

COMITE SYNDICAL DU 7 OCTOBRE 2021

N°DELIBERATION	OBJET
D2021-05-01	INSTITUTION ET VIE POLITIQUE - Délégation de fonctions – Porter à connaissance des DECISIONS DU PRESIDENT N° 2021-D-029 ; 2021-D-094 ; 2021-D-101 ; 2021-D-112 à 2021-D-124 ; 2021-D-126 à 2021-D-143 ; 2021-D-145 à 2021-D-155
D2021-05-02	INSTITUTION ET VIE POLITIQUE - Fonctionnement des assemblées - Approbation du PROCES-VERBAL du comité syndical du 8 juillet 2021
D2021-05-03	INSTITUTION ET VIE POLITIQUE - INTERCOMMUNALITE – Modification des statuts du SM3A – modification de périmètre
D2021-05-04	- COMMANDE PUBLIQUE – Marché n°2021-PI-08 – Mission de maîtrise d'œuvre pour la Valorisation hydromorphologique du tronçon Fillinges-Bonne de la Menoge – Signature du marché
D2021-05-05	Commande publique – actes spéciaux et divers – Reprise de la berge du torrent et du système de gestion des eaux pluviales pour la stabilisation du glissement de la berge au Mas Devant - Convention de maitrise d'ouvrage unique avec la commune de Morillon.
D2021-05-06	COMMANDE PUBLIQUE – AVENANT N°1 au Marché 2016-PI-02 LOT 1 de Maîtrise d'œuvre pour les travaux de sécurisation du torrent de la Griez sur la commune des Houches – Actions n°6B-01 et 7A-03
D2021-05-07	FINANCES LOCALES - DECISIONS BUDGETAIRES – DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°3 PORTANT REVISION DES CREDITS DE PAIEMENT DE L'AUTORSIATION DE PROGRAMMES AP2020-04
D2021-05-08	FONCTION PUBLIQUE – Délibération fixant les modalités de mise en œuvre du télétravail



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 7 OCTOBRE 2021

L'an deux mil vingt et un, le 7 octobre à dix-huit heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué le 1 octobre en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de SAINT-PIERRE EN FAUCIGNY, sous la présidence de Monsieur Forel, Président.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (57) :

Délégués présents (29): Villard H., Viale P., Bouchet J., Coutagne F., Roger A., Pépin S., Bouvard C., Pignal-Jacquard M., Zobel JP., Van Cortenbosch R., Watt Chevallier A., Boex C., De Grasset J., Doldo D., Déage P., Mayoraz R., Forel B., Patois L., Cheneval JP., Desbiolles L., Bron M., Bosson JF., Bégot P., Burgniard R., Deramé L., Laperrousaz M., Carrier A., Spinelli R..

Délégués ayant donné pouvoir (7) : Carteron D. donne pouvoir à Roger A., Arnould R. donne pouvoir à Mayoraz R., Valentin A. donne pouvoir à Patois L., Scherrer F. donne pouvoir à Bosson JF., Meynet F. donne pouvoir à Bégot P., Soulat JL. Donne pouvoir à Laperrousaz M., Tounrier HV. Donne pouvoir à Forel B..

Délégués titulaires excusés (23): Ollier B., Mertel M., Mattel JL., Médicti M., Morand G., Paget JM., Stropiano M., Vannson C., Hénon C., Caul-Futy F., Pernat MP., Mogenet JC., Clémentin R., Peguet G., Valli S., Fournier C., Perrillat-Amédé A., Georget JC., Bufflier D., Gaillard M., Lamure R., Meynet-Cordonnier M., Bosland JP.,

Délégués présents sans voix délibérative (0) : /

Jean-Paul ZOBEL est désigné secrétaire de séance.

D2021-05-01 - INSTITUTION ET VIE POLITIQUE - Délégation de fonctions – Porter à connaissance des DECISIONS DU PRESIDENT N° 2021-D-029 ; 2021-D-094 ; 2021-D-101 ; 2021-D-112 à 2021-D-124 ; 2021-D-126 à 2021-D-143 ; 2021-D-145 à 2021-D-155

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-10 par renvoi de l'article L5711-1 relatif aux délégations d'une partie des attributions de l'organe délibérant au Président et vice-présidents d'un EPCI ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2017-0103 du 29 décembre 2017 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

VU la délibération n°2020-04-01 du Comité syndical du SM3A en date du 18/09/2020 relative à l'élection du président du SM3A

Vu la délibération D2020-04-09 du 18/09/2020 confiant au président délégation d'attribution dans certains domaines pour la durée de son mandat ;

Vu les décisions N° 2021-D-029 ; 2021-D-094 ; 2021-D-101 ; 2021-D-112 à 2021-D-124 ; 2021-D-126 à 2021-D-143 ; 2021-D-145 à 2021-D-155

Considérant que lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président doit rendre compte des décisions prises en vertu des délégations consenties



Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Prend connaissance des décisions du Président N° 2021-D-029 ; 2021-D-094 ; 2021-D-101 ; 2021-D-112 à 2021-D-124 ; 2021-D-126 à 2021-D-143 ; 2021-D-145 à 2021-D-155

*Pour copie conforme,
Le Président, Bruno FOREL*



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 7 OCTOBRE 2021

L'an deux mil vingt et un, le 7 octobre à dix-huit heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué le 1 octobre en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de SAINT-PIERRE EN FAUCIGNY, sous la présidence de Monsieur Forel, Président.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (57) :

Délégués présents (29) : Villard H., Viale P., Bouchet J., Coutagne F., Roger A., Pépin S., Bouvard C., Pignal-Jacquard M., Zobel JP., Van Cortenbosch R., Watt Chevallier A., Boex C., De Grasset J., Doldo D., Déage P., Mayoraz R., Forel B., Patois L., Cheneval JP., Desbiolles L., Bron M., Bosson JF., Bégot P., Burgniard R., Deramé L., Laperrousaz M., Carrier A., Spinelli R..

Délégués ayant donné pouvoir (7) : Carteron D. donne pouvoir à Roger A., Arnould R. donne pouvoir à Mayoraz R., Valentin A. donne pouvoir à Patois L., Scherrer F. donne pouvoir à Bosson JF., Meynet F. donne pouvoir à Bégot P., Soulat JL. Donne pouvoir à Laperrousaz M., Tournier HV. Donne pouvoir à Forel B..

Délégués titulaires excusés (23) : Ollier B., Mertel M., Mattel JL., Médiçi M., Morand G., Paget JM., Stropiano M., Vannson C., Hénon C., Caul-Futy F., Pernat MP., Mogenet JC., Clémentin R., Peguet G., Valli S., Fournier C., Perrillat-Amédé A., Georget JC., Bufflier D., Gaillard M., Lamure R., Meynet-Cordonnier M., Bosland JP.,

Délégués présents sans voix délibérative (0) : /

Jean-Paul ZOBEL est désigné secrétaire de séance.

D2021-05-02 - INSTITUTION ET VIE POLITIQUE - Fonctionnement des assemblées - Approbation du PROCES-VERBAL du comité syndical du 8 juillet 2021

Vu le projet de procès-verbal de la séance du 8 juillet 2021 ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Approuve le Procès-Verbal du Comité syndical du 8 juillet 2021.

Pour copie conforme,
Le Président, Bruno FOREL



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 7 OCTOBRE 2021

L'an deux mil vingt et un, le 7 octobre à dix-huit heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué le 1 octobre en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de SAINT-PIERRE EN FAUCIGNY, sous la présidence de Monsieur Forel, Président.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (57) :

Délégués présents (29): Villard H., Viale P., Bouchet J., Coutagne F., Roger A., Pépin S., Bouvard C., Pignal-Jacquard M., Zobel JP., Van Cortenbosch R., Watt Chevallier A., Boex C., De Grasset J., Doldo D., Déage P., Mayoraz R., Forel B., Patois L., Cheneval JP., Desbiolles L., Bron M., Bosson JF., Bégot P., Burgniard R., Deramé L., Laperrousz M., Carrier A., Spinelli R..

Délégués ayant donné pouvoir (7) : Carteron D. donne pouvoir à Roger A., Arnould R. donne pouvoir à Mayoraz R., Valentin A. donne pouvoir à Patois L., Scherrer F. donne pouvoir à Bosson JF., Meynet F. donne pouvoir à Bégot P., Soulat JL. Donne pouvoir à Laperrousz M., Tounrier HV. Donne pouvoir à Forel B..

Délégués titulaires excusés (23): Ollier B., Mertel M., Mattel JL., Médicti M., Morand G., Paget JM., Stropiano M., Vannson C., Hénon C., Caul-Futy F., Pernat MP., Mogenet JC., Clémentin R., Peguet G., Valli S., Fournier C., Perrillat-Amédé A., Georget JC., Bufflier D., Gaillard M., Lamure R., Meynet-Cordonnier M., Bosland JP.,

Délégués présents sans voix délibérative (0) : /

Jean-Paul ZOBEL est désigné secrétaire de séance.

D2021-05-03 - INSTITUTION ET VIE POLITIQUE - INTERCOMMUNALITE – Modification des statuts du SM3A – modification de périmètre

Vu les lois : 2014-58 de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), 2015-991 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) codifiant notamment l'article L213-12 du Code de l'Environnement relatif au Etablissements publics territoriaux de Bassin (EPTB) et au Etablissements publics d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE), et 2016-1087 pour la Reconquête de la Biodiversité, de la nature et des paysages (Biodiversité) ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment le chapitre unique du titre I du 7^{ème} livre relatif les dispositions des syndicats mixtes ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L211-7 relatif à la compétence GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) et L213-12 relatif aux Syndicats mixtes EPTB et EPAGE ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°12-007 de Monsieur le Préfet coordinateur de Bassin Rhône Méditerranée définissant le périmètre d'intervention du SM3A en qualité d'EPTB ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2017-0103 du 29 décembre 2017 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A)

Vu la délibération 2021-051 de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre (CCMG) sollicitant l'adhésion au SM3A au 1^{er} janvier 2022 au bloc commun de compétences GEMAPI ainsi qu'aux compétences optionnelles en prévision de la dissolution du SIVM du Haut Giffre au 31 décembre ;



Considérant que le législateur a octroyé aux EPCI à fiscalité propre la possibilité de transférer l'exercice de la compétence GEMAPI à tout EPTB (structure coordinatrice garante de la solidarité de bassin) et EPAGE (Etablissement public d'Aménagement et de Gestion de l'eau, structure opérationnelle porteuse des maîtrises d'ouvrage des études et travaux de restauration des cours d'eau et de protection contre les crues) ;

Considérant la demande d'adhésion de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre au 1^{er} janvier 2022 en prévision de la dissolution du SIMM du Haut Giffre le 31.12.2021 au bloc commun de compétences GEMAPI ainsi qu'aux compétences optionnelles du syndicat ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Approuve les modifications suivantes dans les statuts du SM3A :

- « **Article 2 périmètre d'intervention :** » le second paragraphe est remplacé par :
 - « Le syndicat mixte est composé de collectivités, EPCI à fiscalité propre et syndicats du périmètre de l'EPTB pour l'exercice des champs de compétence GEMAPI qu'elles/ils lui transfèrent, pour le bassin versant de l'Arve :
 - Communauté de communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc (CCVCMB) incluant le bassin versant de l'Eau Noire (Vallorcine) ;
 - Communauté de communes du Pays du Mont-Blanc (CCPMB) ;
 - Communauté de communes Cluses Arve et Montagne (2CCAM) ;
 - Communauté de communes des Montagnes du Giffre (CCMG) ;
 - Communauté de Communes du Haut-Chablais (communes des Gets, de Bellevaux et de la Côte d'Arbroz) ;
 - Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe (SRB) (représentant la Communauté de Communes Arve et Salève et Contamine-sur-Arve) ;
 - Communauté de communes Faucigny Glières (CCFG), à l'exception de Contamine-sur-Arve ;
 - Communauté de communes du Pays Rochois (CCPR)
 - Communauté de communes des 4 Rivières (CC4R)
 - Communauté de communes de la Vallée Verte (CCVV)
 - Annemasse les Voirons Agglomération (à l'exception du bassin versant de l'Hermance)
 - Thonon Agglomération (TA) (communes de Bons en Chablais (Foron du Chablais genevois), Veigy-Foncenex (Cours d'eau le Chambet) et Draillant (secteur des Moises)).
 - Communauté de communes de la vallée de Thônes (communes de Grand Bornand, Entremont et Saint Jean de Sixt) ;

Article 2 : Autorise le Président à engager la procédure de modification des statuts pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2022.

Article 3 : Autorise le Président à interroger les structures membres du syndicat sur la modification de ces statuts.



Article 4 : Autorise le Président à conduire l'ensemble des démarches liées à la mise en œuvre de la présente délibération et signer toutes les pièces et documents nécessaires à son exécution.

Pour copie conforme,
Le Président, Bruno FOREL



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 7 OCTOBRE 2021

L'an deux mil vingt et un, le 7 octobre à dix-huit heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué le 1 octobre en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de SAINT-PIERRE EN FAUCIGNY, sous la présidence de Monsieur Forel, Président.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (57) :

Délégués présents (29): Villard H., Viale P., Bouchet J., Coutagne F., Roger A., Pépin S., Bouvard C., Pignal-Jacquard M., Zobel JP., Van Cortenbosch R., Watt Chevallier A., Boex C., De Grasset J., Doldo D., Déage P., Mayoraz R., Forel B., Patois L., Cheneval JP., Desbiolles L., Bron M., Bosson JF., Bégot P., Burgniard R., Deramé L., Laperrousaz M., Carrier A., Spinelli R..

Délégués ayant donné pouvoir (7) : Carteron D. donne pouvoir à Roger A., Arnould R. donne pouvoir à Mayoraz R., Valentin A. donne pouvoir à Patois L., Scherrer F. donne pouvoir à Bosson JF., Meynet F. donne pouvoir à Bégot P., Soulat JL. Donne pouvoir à Laperrousaz M., Tounrier HV. Donne pouvoir à Forel B..

Délégués titulaires excusés (23): Ollier B., Mertel M., Mattel JL., Médiçi M., Morand G., Paget JM., Stropiano M., Vannson C., Hénon C., Caul-Futy F., Pernat MP., Mogenet JC., Clémentin R., Peguet G., Valli S., Fournier C., Perrillat-Amédé A., Georget JC., Bufflier D., Gaillard M., Lamure R., Meynet-Cordonnier M., Bosland JP.,

Délégués présents sans voix délibérative (0) : /

Jean-Paul ZOBEL est désigné secrétaire de séance.

D2021-05-04 - COMMANDE PUBLIQUE – Marché n°2021-PI-08 – Mission de maîtrise d'œuvre pour la Valorisation hydromorphologique du tronçon Fillinges-Bonne de la Menoge – Signature du marché

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2124-2 et L2125-1 1° ;

Considérant le besoin du SM3A relatif à des missions de maîtrise d'œuvre pour la valorisation hydromorphologique du tronçon Fillinges-Bonne de la Menoge

Considérant la procédure formalisée d'appel d'offres sous forme d'accord-cadre à marchés subséquents mono-attributaire avec maximum ayant fait l'objet d'une publicité sur le profil acheteur MP74 ainsi que dans le BOAMP et le JOUE (marché 2021-PI-08) ;

Considérant que ce marché de prestations intellectuelles, passé en procédure formalisée, ne relève pas des délégations consenties au président ;

Considérant l'offre reçue de la part de la société SETEC HYDRATEC SAS

Considérant la décision de la Commission d'Appel d'Offres du SM3A, réunie le 7 octobre 2021, d'attribuer l'accord cadre à marchés subséquents à l'entreprise SETEC HYDRATEC pour un montant estimatif de 341 680€ HT.



Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Autorise le Président à signer et exécuter le marché n°2021-PI-08 Accord cadre à marchés subséquents – Mission de maîtrise d'œuvre pour la Valorisation hydromorphologique du tronçon Fillinges-Bonne de la Menoge à l'entreprise SETEC HYDRATEC pour un montant estimatif de 341 680€ HT.

Article 2 : Accepte les actes de sous-traitance présentés par le candidat ;

Article 3 : Autorise le Président à signer tout document afférent pour la réalisation des prestations relatives au marché dans la limite des crédits inscrits au budget ainsi que tout document relatif aux marchés subséquents.

Pour copie conforme,
Le Président, Bruno FOREL



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 7 OCTOBRE 2021

L'an deux mil vingt et un, le 7 octobre à dix-huit heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué le 1 octobre en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de SAINT-PIERRE EN FAUCIGNY, sous la présidence de Monsieur Forel, Président.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (57) :

Délégués présents (29): Villard H., Viale P., Bouchet J., Coutagne F., Roger A., Pépin S., Bouvard C., Pignal-Jacquard M., Zobel JP., Van Cortenbosch R., Watt Chevallier A., Boex C., De Grasset J., Doldo D., Déage P., Mayoraz R., Forel B., Patois L., Cheneval JP., Desbiolles L., Bron M., Bosson JF., Bégot P., Burgniard R., Deramé L., Laperrousaz M., Carrier A., Spinelli R.

Délégués ayant donné pouvoir (7) : Carteron D. donne pouvoir à Roger A., Arnould R. donne pouvoir à Mayoraz R., Valentin A. donne pouvoir à Patois L., Scherrer F. donne pouvoir à Bosson JF., Meynet F. donne pouvoir à Bégot P., Soulat JL. Donne pouvoir à Laperrousaz M., Tournier HV. Donne pouvoir à Forel B..

Délégués titulaires excusés (23): Ollier B., Mertel M., Mattel JL., Médiçi M., Morand G., Paget JM., Stropiano M., Vannson C., Hénon C., Caul-Futy F., Pernat MP., Mogenet JC., Clémentin R., Peguet G., Valli S., Fournier C., Perrillat-Amédé A., Georget JC., Bufflier D., Gaillard M., Lamure R., Meynet-Cordonnier M., Bosland JP.,

Délégués présents sans voix délibérative (0) : /

Jean-Paul ZOBEL est désigné secrétaire de séance.

D2021-05-05 - Commande publique – actes spéciaux et divers – Reprise de la berge du torrent et du système de gestion des eaux pluviales pour la stabilisation du glissement de la berge au Mas Devant - Convention de maîtrise d'ouvrage unique avec la commune de Morillon.

Vu le Code de la Commande Publique, notamment l'article L.2422-12 relatif au transfert de maîtrise d'ouvrage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCRL/BCLB-2017-0103 du 29 décembre 2017 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A) ;

Considérant que le glissement de la berge du Verney au Mas Devant est actif et menace d'emporter la route communale des Esserts si aucune action de stabilisation n'est engagée ;

Considérant l'expertise technique réalisée par le service RTM de l'ONF sur le glissement de la berge du Verney au Mas Devant réalisé pour le compte de la commune de Morillon ;

Considérant l'étude d'avant-projet sommaire pour la stabilisation de la berge du Verney au Mas Devant réalisée par le service RTM de l'ONF pour le compte de la commune de Morillon et du SM3A

Considérant que le SM3A est compétent pour s'assurer de la mise en œuvre des travaux prescrits dans le cadre de l'étude d'avant-projet sommaire pour la stabilisation de la berge du Verney au Mas Devant réalisée par le service RTM de l'ONF ;

Considérant la visite de terrain réalisée entre le SM3A et l'entreprise ERM qui sera en charge de la réalisation des travaux dans le cadre d'un accord-cadre à bons de commande du SM3A , et les adaptations du projet RTM actées lors de cette visite de terrain et validées par le SM3A et la commune de Morillon lors de la réunion du 12 juillet 2021 ;



Considérant le coût prévisionnel des travaux s'élevant à 146 940 euros HT (avec une plus-value de 19 550 euros HT en cas de nécessité d'apport des blocs d'enrochement) et la répartition financière des coûts validée par la commune de Morillon et le SM3A, soit 75 440 euros HT pour la commune de Morillon et 71 500 euros HT pour le SM3A (ne comprenant pas l'éventuelle plus-value en cas de nécessité d'apport des blocs d'enrochements prise en charge par le SM3A le cas échéant) ;
Considérant le projet de convention de maîtrise d'ouvrage unique ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Approuve le principe de convention de maîtrise d'ouvrage unique entre le SM3A et la commune de Morillon pour l'opération de reprise de berge du Verney au Mas Devant et la reprise du réseau de gestion des eaux de ruissellement dont le plan de financement prévisionnel est :

Désignation	Montant prévisionnel HT	Prise en charge : Taux et montant prévisionnel HT
Installation de chantier	6 000 €	50 % Commune : 3000 € 50 % SM3A : 3000 €
Reprise du réseau des eaux de ruissellement	20 940 €	100 % Commune : 20 940 €
Enrochements du pied du talus pour protection contre l'érosion du torrent : blocs pris sur place	7 500 €	100 % SM3A : 17 000 €
Plus-value en cas de fourniture des blocs	19 550 €	100 % SM3A : 19 550 €
Stabilisation du talus	103 000 €	50 % Commune : 51 500 € 50 % SM3A : 51 500 €
Total	146 940 €	51,3 % Commune : 75 440 € 48,7 % SM3A : 71 500 €

Article 2 : Autorise le Président à signer la convention sur laquelle des modifications mineures pourront être apportées en lien avec la commune.

Article 3 : Autorise le Président à signer tout acte relatif à la mise en œuvre de cette maîtrise d'ouvrage déléguée, notamment les procédures réglementaires.

Pour copie conforme,
Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président



Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 7 OCTOBRE 2021

L'an deux mil vingt et un, le 7 octobre à dix-huit heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué le 1 octobre en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de SAINT-PIERRE EN FAUCIGNY, sous la présidence de Monsieur Forel, Président.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (57) :

Délégués présents (29): Villard H., Viale P., Bouchet J., Coutagne F., Roger A., Pépin S., Bouvard C., Pignal-Jacquard M., Zobel JP., Van Cortenbosch R., Watt Chevallier A., Boex C., De Grasset J., Doldo D., Déage P., Mayoraz R., Forel B., Patois L., Cheneval JP., Desbiolles L., Bron M., Bosson JF., Bégot P., Burgniard R., Deramé L., Laperrousaz M., Carrier A., Spinelli R..

Délégués ayant donné pouvoir (7) : Carteron D. donne pouvoir à Roger A., Arnould R. donne pouvoir à Mayoraz R., Valentin A. donne pouvoir à Patois L., Scherrer F. donne pouvoir à Bosson JF., Meynet F. donne pouvoir à Bégot P., Soulat JL. Donne pouvoir à Laperrousaz M., Tounrier HV. Donne pouvoir à Forel B..

Délégués titulaires excusés (23): Ollier B., Mertel M., Mattel JL., Médiçi M., Morand G., Paget JM., Stropiano M., Vannson C., Hénon C., Caul-Futy F., Pernat MP., Mogenet JC., Clémentin R., Peguet G., Valli S., Fournier C., Perrillat-Amédé A., Georget JC., Bufflier D., Gaillard M., Lamure R., Meynet-Cordonnier M., Bosland JP.,

Délégués présents sans voix délibérative (0) : /

Jean-Paul ZOBEL est désigné secrétaire de séance.

D2021-05-06 - COMMANDE PUBLIQUE – AVENANT N°1 au Marché 2016-PI-02 LOT 1 de
Maîtrise d'œuvre pour les travaux de sécurisation du torrent de la Griez sur la commune des
Houches – Actions n°6B-01 et 7A-03

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2194-1 et R.2194-1 ;

Vu le Programme d'action et de Prévention Inondations (PAPI) du territoire du SAGE de l'Arve labellisé par la Commission nationale Mixte Inondation le 02/01/2013, et sa convention de financement signée le 12 avril 2013, et notamment les actions PAPI n°6B-01 et n°7A-03 relatives aux travaux de sécurisation du torrent de la Griez sur la commune des Houches ;

Considérant le marché n°2016-PI-02 LOT 1 de Maîtrise d'œuvre pour les travaux de sécurisation du torrent de la Griez attribué au bureau d'études Hydrétudes ;

Considérant que le marché initial prévoyait une révision du forfait provisoire de rémunération en fonction du montant des travaux après la phase PROJET de la mission ;

Considérant que le forfait provisoire de rémunération était basé sur coût prévisionnel initial de travaux était de 1 400 000 € HT, et que ce coût prévisionnel est passé au stade PROJET à 1 818 395 € HT ;

Considérant que cette augmentation du montant des travaux entraine une augmentation des phases PRO-ACT-VISA-DET-AOR en application de l'article 10 du CCAP du marché de maîtrise d'œuvre ;

Considérant qu'il convient de faire évoluer le montant global du marché de 129 850 € HT à 145 103,74 € HT, soit une augmentation de 15 253,74 € HT (+11,75% du marché initial) ;



Considérant que le Président n'a pas délégation pour signer les avenants supérieurs à 5% par voie de décision ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Accepte l'avenant n°1 du marché 2016-PI-02 LOT 1, portant révision du forfait provisoire de rémunération du maître d'œuvre engendrant une augmentation de 15 253.74 € HT (soit +11,75 % par rapport au marché initial) portant le montant global du marché de 129 850 € HT à 145 103.74 € HT

Article 2 : Autorise le Président à signer tous documents relatifs à cet avenant.

*Pour copie conforme,
Le Président, Bruno FOREL*



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 7 OCTOBRE 2021

L'an deux mil vingt et un, le 7 octobre à dix-huit heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué le 1 octobre en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de SAINT-PIERRE EN FAUCIGNY, sous la présidence de Monsieur Forel, Président.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (57) :

Délégués présents (29): Villard H., Viale P., Bouchet J., Coutagne F., Roger A., Pépin S., Bouvard C., Pignal-Jacquard M., Zobel JP., Van Cortenbosch R., Watt Chevallier A., Boex C., De Grasset J., Doldo D., Déage P., Mayoraz R., Forel B., Patois L., Cheneval JP., Desbiolles L., Bron M., Bosson JF., Bégot P., Burgniard R., Deramé L., Laperrousaz M., Carrier A., Spinelli R..

Délégués ayant donné pouvoir (7) : Carteron D. donne pouvoir à Roger A., Arnould R. donne pouvoir à Mayoraz R., Valentin A. donne pouvoir à Patois L., Scherrer F. donne pouvoir à Bosson JF., Meynet F. donne pouvoir à Bégot P., Soulat JL. Donne pouvoir à Laperrousaz M., Tounrier HV. Donne pouvoir à Forel B..

Délégués titulaires excusés (23): Ollier B., Mertel M., Mattel JL., Médicti M., Morand G., Paget JM., Stropiano M., Vannson C., Hénon C., Caul-Futy F., Pernat MP., Mogenet JC., Clémentin R., Peguet G., Valli S., Fournier C., Perrillat-Amédé A., Georget JC., Bufflier D., Gaillard M., Lamure R., Meynet-Cordonnier M., Bosland JP.,

Délégués présents sans voix délibérative (0) : /

Jean-Paul ZOBEL est désigné secrétaire de séance.

D2021-05-07 - FINANCES LOCALES - DECISIONS BUDGETAIRES – DECISION BUDGETAIRE
MODIFICATIVE N°3 PORTANT REVISION DES CREDITS DE PAIEMENT DE L'AUTORISATION DE
PROGRAMMES AP2020-04

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique, notamment l'article L.2422-12 relatif au transfert de maîtrise d'ouvrage ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif

Vu la délibération D 2021-02-05 portant approbation du budget primitif 2021 ;

Vu la délibération D2021-02-04 portant clôture, révision et création des AP/CP sur l'exercice 2021 ;

Vu la délibération D2020-03-014 portant approbation de la convention de maîtrise d'ouvrage unique pour la réalisation de travaux de confortement du système d'endiguement de la Chatelaine avec l'Etat, Annemasse Agglo et l'ATMB ;

Vu la délibération D 2021-03-05 portant approbation de la décision budgétaire modificative n°1 ;

Vu la délibération D2021-04-011 portant approbation de la décision budgétaire modificative N°2 ;

Considérant que le SM3A est désigné maître d'ouvrage unique pour l'opération de travaux de confortement du système d'endiguement de la Chatelaine par l'Etat, Annemasse Agglo et l'ATMB ;

Considérant que cette opération est prévue au sein de l'autorisation de programmes AP2020-04 ;



Considérant l'absence de crédits au budget 2021 du SM3A pour la partie de l'opération relative à Annemasse Agglo ;

Considérant le calendrier prévisionnel des travaux prévoyant une partie des dépenses pour Annemasse Agglo au budget 2021 ;

Considérant que la décision budgétaire prévoit un nouvel échelonnement des crédits de paiements sans modifier le montant de l'autorisation de programmes ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Approuve la décision budgétaire modificative n°3 suivante, par chapitres :

DEPENSES D INVESTISSEMENT			RECETTES D INVESTISSEMENT		
Chapitre 458115: Opération pour compte de tiers - Chatelaine : MOA Unique Via Rhona Annemasse agglo			Chapitre 458215: Opération pour compte de tiers - Chatelaine : MOA Unique Via Rhona Annemasse agglo		
458115	Opération pour compte de tiers - Chatelaine : MOA Unique Via Rhona Annemasse agglo	91 444.53 €	458215	Opération pour compte de tiers - Chatelaine : MOA Unique Via Rhona Annemasse agglo	91 444.53 €
TOTAL		91 444.53 €	TOTAL		91 444.53 €

Article 2 : Approuve la modification de l'échelonnement des crédits de paiement de l'autorisation de programmes AP2020-04 sans modifier le montant total de l'autorisation de programmes comme détaillé ci-après :

AP/CP	Chapitres	Montant AP après DM2021-03	CP 2021 après DM2021-03	CP 2022 après DM2021-03	CP 2023 après DM2021-03	CP 2024 après DM2021-03
AP2020-04 : travaux confortement systèmes endiguement Chatelaine	Chapitre 23 : immobilisations en cours *	1 203 645.41 €	663 989.60 €	506 055.81 €	16 800.00 €	16 800.00 €
AP2020-04 : travaux confortement systèmes endiguement Chatelaine	Chapitre 458113 Chatelaine : Systèmes endiguement Etat **	2 506 243.65 €	1 825 372.29 €	646 853.88 €	17 008.74 €	17 008.74 €
AP2020-04 : travaux confortement systèmes endiguement Chatelaine	Chapitre 458114: MOA unique Chatelaine : Ouvrages ATMB **	210 173.96 €	200 000.00 €	10 173.96 €	0.00 €	0.00 €
AP2020-04 : travaux confortement systèmes endiguement Chatelaine	Chapitre 458115: Chatelaine : MOA Unique Via Rhona Annemasse agglo **	150 838.19 €	91 444.53 €	59 393.66 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL AP2020-04		4 070 901.22 €	2 780 806.42 €	1 222 477.32 €	33 808.74 €	33 808.74 €

Article 3 : Autorise le Président à poursuivre l'exécution de la présente délibération et signer tout document afférent.

Pour copie conforme,
Le Président, Bruno FOREL



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 7 OCTOBRE 2021

L'an deux mil vingt et un, le 7 octobre à dix-huit heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué le 1 octobre en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de SAINT-PIERRE EN FAUCIGNY, sous la présidence de Monsieur Forel, Président.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (57) :

Délégués présents (29): Villard H., Viale P., Bouchet J., Coutagne F., Roger A., Pépin S., Bouvard C., Pignal-Jacquard M., Zobel JP., Van Cortenbosch R., Watt Chevallier A., Boex C., De Grasset J., Doldo D., Déage P., Mayoraz R., Forel B., Patois L., Cheneval JP., Desbiolles L., Bron M., Bosson JF., Bégot P., Burgniard R., Deramé L., Laperrousz M., Carrier A., Spinelli R..

Délégués ayant donné pouvoir (7) : Carteron D. donne pouvoir à Roger A., Arnould R. donne pouvoir à Mayoraz R., Valentin A. donne pouvoir à Patois L., Scherrer F. donne pouvoir à Bosson JF., Meynet F. donne pouvoir à Bégot P., Soulat JL. Donne pouvoir à Laperrousz M., Tounrier HV. Donne pouvoir à Forel B..

Délégués titulaires excusés (23): Ollier B., Mertel M., Mattel JL., Médiçi M., Morand G., Paget JM., Stropiano M., Vannson C., Hénon C., Caul-Futy F., Pernat MP., Mogenet JC., Clémentin R., Peguet G., Valli S., Fournier C., Perrillat-Amédé A., Georget JC., Bufflier D., Gaillard M., Lamure R., Meynet-Cordonnier M., Bosland JP.,

Délégués présents sans voix délibérative (0) : /

Jean-Paul ZOBEL est désigné secrétaire de séance.

D2021-05-08 - FONCTION PUBLIQUE – Délibération fixant les modalités de mise en œuvre du télétravail

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133.

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique du mardi 13 juillet 2021 entre les 9 organisations syndicales des trois versants de la fonction publique et les représentants des employeurs territoriaux et hospitaliers ;

Vu l'avis du comité technique en date du 23/09/2021 ;



Considérant que :

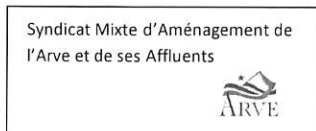
- Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, durée de l'autorisation, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).
- Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.
- Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel. Un agent peut bénéficier au titre d'une même autorisation de ces différentes possibilités.
- L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés. Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.
- La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.
- Il peut toutefois être dérogé à cette quotité :
 - Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
 - Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.
- Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.
- L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.
- L'accord national relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique du mardi 13 juillet 2021 avec les 9 organisations syndicales des trois versants de la fonction publique et les représentants des employeurs territoriaux et hospitaliers constituant un socle commun entre les trois volets de la fonction publique et offre un cadre clair pour que les employeurs territoriaux puissent mettre en œuvre le télétravail en tenant compte des spécificités locales et de leurs structures.

Le Comité syndical doit délibérer pour instaurer le télétravail au sein du SM3A

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Décide d'ouvrir aux agents du SM3A la possibilité d'exercer leurs fonctions en télétravail selon les modalités exposées ci-dessous à compter du 18 octobre 2021.

a) Activités éligibles au télétravail



Envoyé en préfecture le 12/10/2021	
Reçu en préfecture le 12/10/2021	
Année 2021	Affiché le 12/10/2021
Fel	Paraphe
ID : 074-257401943-20211007-D2021_05_08-DE	
2021/.....	

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception des activités suivantes :

- accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers de tous types ou nécessitant des impressions ou manipulations en grand nombre ;
- toute activité professionnelle supposant qu'un agent exerce hors des locaux du syndicat
- nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux du syndicat
- accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en-dehors des locaux de travail ;

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

b) Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au(x) domicile(s) de l'agent ou dans un/des lieu(x) privé(s) précisé(s) par l'agent.

L'acte individuel précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

c) Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration. Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions du syndicat.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

d) Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein du syndicat. L'agent en télétravail devra respecter des plages fixes durant lesquelles il/ sera contraint(e) de travailler. Il/elle pourra faire varier son heure de commencement et de d'achèvement des demi-journées de travail en fonction des horaires limites communiqués.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de



l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Les jours de référence travaillés, d'une part, sous forme de télétravail et, d'autre part, sur site, compte tenu du cycle de travail applicable à l'agent, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint sont définies dans l'acte individuel autorisant l'exercice des fonctions en télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

e) Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes. Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance d'un mois et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions du CHSCT doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

f) Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

La comptabilisation du temps de travail est effectuée sur le mode déclaratif en lien avec son supérieur hiérarchique.

g) Modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable avec accès à la messagerie professionnelle accès aux données du serveur et aux calendriers partagés.
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

Le syndicat fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Le syndicat ne prendra pas en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Les opérations de support, d'entretien et de maintenance, seront effectués à distance par le prestataire informatique du syndicat ; le(la) télétravailleur/euse pourra être amené(e) à rapporter les matériels fournis pour que soient effectuées ces opérations.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Conformément aux dispositions de l'accord national relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique, une indemnité sera de 2,5 € par jour de télétravail, sans seuil de déclenchement, dans la

limite d'un montant de 220 € annuels.

h) Modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

i) Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

Le télétravail est le fruit d'une démarche volontaire et réversible ; le(la) télétravailleur/euse dispose des mêmes droits et obligations que l'agent en présentiel

Seuls les agents dont le temps de travail est égal ou supérieur à 80% peuvent bénéficier d'un jour hebdomadaire régulier de télétravail. Ce jour sera précisé dans l'acte individuel d'autorisation ; l'agent pourra, sur sa demande, demander à le décaler au sein de la même semaine pour des raisons personnelles ou professionnelles après accord de son supérieur hiérarchique et sous réserves des nécessités de service. L'agent est autorisé à revenir travailler sur site son jour habituellement télétravaillé sur sa demande ; en cas de situations particulières, il pourra être demandé à l'agent de venir travailler sur site un jour habituellement télétravaillé après respect d'un délai de prévenance. Le nombre de jours télétravaillés pourra être augmenté dans des situations particulières. Les dispositions réglementaires le prévoient actuellement pour tous les agents se trouvant dans les situations exposées ci-après :

-pour une durée de six mois maximums, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifie et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail

-lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site

L'accord national souhaite étendre les dérogations aux agents rencontrant des situations particulières, en prévoyant pour les femmes enceintes la dérogation au quota de nombre de jours télétravaillables sur demande de l'agent, sans avis médical ; il en est de même pour les proches aidants pour une durée de trois mois. Le SM3A pourra appliquer automatiquement les dérogations réglementaires sans nécessiter de délibérer à nouveau sous réserves des nécessités de services et des fonctions de l'agent concerné.

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise le jour de la semaine souhaité télétravaillé et le lieu d'exercice des fonctions. Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Président apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de



télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception ou de la date limite de dépôt lorsqu'une campagne de recensement des demandes est organisée.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 1 mois et pourra être d'une durée illimitée

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du *Président* ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du *Président*, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Lorsqu'il exerce ses fonctions à domicile, l'agent en télétravail fournit un certificat sur l'honneur attestant :

- la conformité des installations et des locaux et notamment des règles de sécurité électrique ;
- la possession d'une assurance immobilière du lieu de télétravail (contrat « multirisque- habitation »)
- disposer d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- disposer de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

j) prise en compte de circonstances exceptionnelles :

Afin de répondre à de situations exceptionnelles où le télétravail est une organisation rendue nécessaire en cas de circonstances exceptionnelles (pandémie, catastrophe naturelle, conditions climatiques exceptionnelles...), des mesures dérogatoires et limitées dans le temps pourront être décidées par l'autorité territoriale pour protéger la santé de ses agents et maintenir la continuité de services publics

Article 2 : Précise que les dispositions de la présente délibération pourront être précisées par des documents particuliers

Syndicat Mixte d'Aménagement de
l'Arve et de ses Affluents



République Française

Département de la Haute-Savoie
Arrondissement de Bonneville

Envoyé en préfecture le 12/10/2021

Reçu en préfecture le 12/10/2021

Année 2021 Affiché le 12/10/2021

Fel ID : 074-257401943-20211007-D2021_05_08-DE

2021/.....

Paraphe SLO

Article 3 : Autorise le Président à signer tout document en lien avec la présente délibération

Pour copie conforme,
Le Président, Bruno FOREL



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.